



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>20 avril 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/325</b>
Décision dont appel <b>18/927/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**La S.P.R.L. LAKC**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0643.914.407 et dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, rue de Rodeuhaie 1,  
partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**Monsieur J. P.**,

partie intimée,  
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la sprl Lakc contre le jugement contradictoire prononcé le 18 février 2020 par la 2ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre (R.G. n° 18/927/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 mai 2020 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 16 mars 2022 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 30 avril 2020, alors que la requête d'appel a été déposée le 12 mai 2020.

L'appel est partant recevable.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Par jugement du 18 février 2020, le Tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre a décidé ce qui suit :

*« Dit la demande recevable et fondée,*

*En conséquence, condamne la défenderesse au paiement de la somme de 11.461,56 euros à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater du 27 août 2018 et des intérêts judiciaires ;*

*La condamne au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure taxée à 1.320 euros (montant de base), ainsi qu'au paiement de 20 € versés par la partie demanderesse à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017) ».*

**III. L'OBJET de L'APPEL.**

L'appel a pour objet de mettre à néant le jugement dont appel et :

- entendre dire non fondées la demande principale formulée par monsieur J. P. ainsi que la demande condamnation de la sprl Lakc au paiement des frais et dépens de deux instances, au paiement des frais de signification commandement pour montant de 154,49 euros ainsi qu'au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payé par monsieur J. P. ;
- condamner monsieur J. P. au paiement des frais et dépens liquidés à la somme de 2.860 euros (indemnité de procédure de première instance: 1.430 euros et indemnité de procédure d'appel : 1.430 euros).

#### IV. EXPOSE DES FAITS

En date du 14 décembre 2017, la sprl Lakc, monsieur J. P. et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ont signé un contrat de formation-insertion en entreprise en application du décret du gouvernement wallon du 18 juillet 1997, dont l'objet tel que stipulé est la formation-insertion du stagiaire pour la fonction de technicien en télécommunication. La durée du contrat est de 26 semaines du 14 décembre 2017 au 13 juin 2018 à raison de 38 heures par semaine réparties du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h à 14h30. L'article 3 mentionne qu'au-delà de la période d'essai de 8 semaines durant laquelle l'entreprise ou le stagiaire peuvent mettre fin au contrat moyennant un préavis de 7 jours, le contrat prend fin de plein droit soit au terme fixé, soit en cas de faillite ou de cessation d'activité de l'entreprise soit dans tous les autres cas, sur seule décision de l'administratrice générale ou de son représentant, et ce à n'importe quel stade de la formation.

Au terme de l'article 5 dudit contrat, la sprl Lakc s'est engagée à *« occuper sous contrat de travail, le stagiaire dans l'entreprise à l'issue du présent contrat de formation-insertion, conformément à l'article 13 ci-après »*.

Le stagiaire s'est engagé à l'article 6 du contrat notamment à respecter les horaires convenus et les consignes en vigueur au sein de l'entreprise.

L'article 13 du contrat stipule : *« L'entreprise s'engage à embaucher le stagiaire dans la profession apprise, soit (TECHNICIEN EN TELECOMMUNICATION ) et dans les conditions en vigueur dans l'entreprise pour cette profession immédiatement après la fin de la formation et pour une durée au moins égale à celle-ci.*

*A cet égard, l'entreprise fournira au Forem une copie du contrat de travail »*.

L'article 15 du contrat prévoit : *« En cas de non respect des stipulations prévues aux art 13 et 14 alinéa 1er ci-avant ou en cas de cessation de la formation avant son terme sans accord du Forem, l'entreprise rembourse au Forem les avantages octroyés au stagiaire à savoir les frais de déplacement et l'indemnité de compensation »*.

Quelques jours plus tôt, en date du 8 décembre 2017, une convention d'adhésion à la Car policy a été conclue entre la sprl Lakc et monsieur J. P. portant sur les droits et obligations concernant le véhicule mis à disposition.

Un écrit intitulé « annexe au contrat de travail » a été conclu le 16 février 2018 entre la sprl Lakc et monsieur J. P. stipulant en son article 2 :

*« Le travailleur s'engage à arriver pour 8h chez son premier client de la journée pendant toute la durée de son contrat avec sprl Lakc.*

*Si un ou l'autre de ces articles venait à ne pas être respecté l'employeur se verra l'obligation*

*de le notifié par recommandé et sera considérée comme faute grave pour manquement au règlement de la société ; après deux recommandés pour manquement aux deux articles cités ci-dessus l'employeur pourra alors mettre fin au contrat du travailleur pour non-respect du règlement ci-présent établis ».*

Par mail du 14 mars 2018, la sprl Lakc, avertie par un appel téléphonique de la sa Apk (sous-traitant des prestations à la sprl Lakc), a reproché à monsieur J. P. de ne pas être arrivé chez le premier client à 8h et l'a averti qu'un courrier recommandé lui sera envoyé et qu'au troisième courrier, il n'y aura plus de collaboration possible.

Par mail du 13 avril 2018, le gérant de la société Vd Pro connect a informé la sprl Lakc que c'est la deuxième fois qu'il contrôlait son technicien, monsieur J. P. et que celui-ci ne disposait pas du matériel pour pouvoir exécuter une installation dans les règles de l'art.

Par sms du 7 juin 2018, monsieur J. P. s'est vu reprocher d'être arrivé à 8h44 à son premier rendez-vous et fut informé que son heure d'arrivée auprès du client serait vérifiée chaque matin.

A l'issue du contrat de formation, la sprl Lakc et monsieur J. P. ont signé le 13 juin 2018 un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée engageant monsieur J. P. comme technicien en télécommunication pour la période du 14 juin 2018 au 14 décembre 2018. L'horaire de travail renseigné à l'article 4 est de 38 heures par semaine décrit comme suit : lundi à vendredi : de 8h à 20 h (horaire qui, comme évoqué à l'audience, représente en réalité 60 heures par semaine).

Par sms du 2 juillet 2018 , il fut demandé à monsieur J. P. s'il avait bien reçu les clés, ce à quoi il répondit par la négative. Le sms l'invitait alors à téléphoner pour voir si les clefs lui avaient bien été envoyées en l'informant que le non-respect des rendez-vous donnerait lieu à des amendes.

Monsieur J. P. a adressé le 4 juillet 2018 un sms au même interlocuteur de la sprl pour préciser qu'il ira faire sa journée ainsi.

Par mail du 13 juillet 2018, la sprl Lakc a informé monsieur J. P. de ce qui suit :

*« Comme annoncé précédemment par téléphone et de visu chez toi la société met un terme à ton contrat car Il s'avère impossible de continuer à travailler ensemble. Je te demande donc de prendre tes dispositions pour venir lundi 16 juillet à 10:00 le matin comme convenu pour ramener le pc et signer les différents papiers ».*

Par lettre recommandée du 16 juillet 2018, la sprl Lakc a notifié à monsieur J. P. son licenciement en date du 13 juillet 2018 moyennant le paiement d'une indemnité de rupture égale à 1 semaine de rémunération.

Par lettre du 27 août 2018, le syndicat de monsieur J. P. a reproché à la sprl Lakc de ne pas avoir respecté l'obligation de maintenir l'engagement de monsieur J. P. pendant une durée au moins égale à son contrat PFI et l'a mise en demeure de payer la somme de 11.461,56 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à la rémunération à échoir jusqu'au terme du contrat à durée déterminée.

Par lettre en réponse du 4 septembre 2018, la sprl Lakc a fait valoir avoir mis fin au contrat liant à monsieur J. P. dans les 3 premiers mois d'un contrat à durée déterminée après explications et concertation avec le Forem et que la fin prématurée du contrat s'expliquait par son comportement inadéquat (retard le matin chez le premier client, non-respect du matériel à avoir chaque jour, non-acceptation des remarques du contrôleur ainsi que de son coach) et qu'en l'absence d'amélioration, elle avait dû mettre fin au contrat.

En date du 18 octobre 2018, monsieur J. P. a déposé une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre.

## **V. DISCUSSION.**

### **Les principes.**

Les articles 5 et 13 du contrat de formation-insertion contiennent l'engagement de la sprl Lakc d'occuper monsieur J. P. à l'issue de la formation pour une durée au moins égale à celle-ci.

Cette obligation d'occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion est prévue par l'article 8 du décret wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

L'article 15 du contrat prévoit une sanction spécifique en cas de non-respect de cette obligation: « *En cas de non respect des stipulations prévues aux art 13 et 14 alinéa 1er ci-avant ou en cas de cessation de la formation avant son terme sans accord du Forem, l'entreprise rembourse au Forem les avantages octroyés au stagiaire à savoir les frais de déplacement et l'indemnité de compensation* ». Cette règle est inscrite à l'article 13 du décret du 18 juillet 1997.

La jurisprudence, que la Cour de céans partage, considère que le non-respect de cet engagement constitue une faute engageant la responsabilité contractuelle de l'employeur et que le travailleur est en droit de prétendre à titre de réparation du dommage subi à l'octroi des sommes correspondant aux rémunérations qu'il aurait perçues pendant la période minimale d'engagement sous déduction des revenus qu'il a perdus à quel titre que ce soit

pendant cette période (voir C.T. Bruxelles, 28 avril 2008, JTT, 2008, p. 328 et la jurisprudence citée ; CT. Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 2014, R.G. n°2011/AB/941, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

### **Application.**

La sprl Lakc n'a pas respecté l'obligation précitée d'occuper monsieur J. P. pour une durée de 26 semaines à l'issue du contrat de formation-insertion signé le 14 décembre 2017, puisqu'à peine un mois, après avoir signé un contrat à durée déterminée, elle y a mis fin. Il est indifférent en l'espèce qu'elle ait respecté les modalités de rupture du contrat à durée déterminée conclu le 13 juin 2018.

La sprl Lakc tente de justifier le non-respect de cette obligation par des manquements professionnels de monsieur J. P.

En réalité, les pièces qu'elle dépose pour établir ces manquements sont pour la plupart antérieures à la signature du contrat à durée déterminée (hormis le sms du 2 juillet 2018), à un moment où les parties étaient encore liées par le contrat de formation-insertion et où la période d'essai était terminée. Ces pièces illustrent que le 14 mars 2018, monsieur J. P. n'était pas arrivé à 8h auprès du premier client de la sprl Lakc, que le 13 avril 2018, il ne disposait pas pour la seconde fois de son matériel pour exécuter une installation dans les règles de l'art, que le 7 juin 2018, il est arrivé à 8h44 auprès du premier client et que le 2 juillet 2018, il ne s'est pas inquiété de ne pas disposer des clefs de son véhicule lui permettant selon les précisions données à l'audience d'accéder au matériel requis s'y trouvant. La pièce 5 du dossier de la sprl Lakc est censée montrer des arrivées après 8h auprès du client durant le mois de mai 2018.

A propos du sms du 2 juillet 2018, la sprl Lakc fait valoir qu'en laissant son véhicule se faire verrouiller par un fournisseur alors que son jeu de clefs se trouvait à l'intérieur de celui-ci, monsieur J. P. n'a pas été en mesure d'honorer son contrat de travail le vendredi et le samedi qui suivent. Cette difficulté est sujette à caution puisque comme que le fait remarquer monsieur J. P., le contrat de travail ne prévoyait pas de prestations le samedi. S'agissant de l'obligation d'arriver à 8h auprès du premier client, l'instruction faite à l'audience n'a pas permis d'expliquer à quel titre la sprl Lakc pouvait faire signer à monsieur J. P. un écrit intitulé « annexe au contrat de travail » le 16 février 2018 (soit à un moment où la sprl Lakc et monsieur J. P. étaient encore liés par le contrat de formation-insertion soumis à ses propres règles de rupture), l'obligeant d'arriver chez son premier client de la journée à 8h et l'avertissant qu'après deux manquements à cette obligation, l'employeur pourrait mettre fin au contrat.

Quoi qu'il en soit, ainsi que le plaide monsieur J. P. à l'audience, il est assez particulier qu'un stagiaire censé être formé pour la fonction de technicien en télécommunication et se voyant désigné pour ce faire un tuteur, se voit en réalité contraint d'aller effectuer des prestations seul auprès des clients de la sprl Lakc et d'arriver sur place à 8h pour le début des

prestations afin de se conformer aux exigences de ces clients et ce quelle que soit la distance séparant le domicile de monsieur J. P. de ce client. Monsieur J. P. démontre ainsi que pour l'un des clients, il devait parcourir une distance de 115 km nécessitant un temps de trajet en voiture d'au minimum 1h21. Il allègue sans être contredit que les distances pour se rendre auprès des autres clients étaient d'au moins 61 km.

En tout état de cause, la sprl Lakc n'invoque ni ne prouve avoir informé l'Office wallon de formation professionnelle desdits manquements, alors qu'ainsi qu'il en a été débattu à l'audience, pendant l'exécution du contrat de formation-insertion, le Forem procède à la vérification du bon déroulement de la formation conformément à l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 et comme le stipule l'article 3 du contrat de formation-insertion et le précise l'article 9 de l'arrêté précité, au-delà de la période d'essai, le contrat de formation-insertion prend fin sur décision de l'administrateur général du Forem, par exemple en cas d'inaptitude ou en fonction des résultats de l'évaluation du stage.

Si la sprl Lakc n'a pas jugé utile de se plaindre de monsieur J. P. au Forem durant son contrat de formation-insertion pour que celui-ci puisse le cas échéant y mettre fin avant terme et ainsi déroger à l'obligation de l'occuper pendant une durée équivalente à celle du contrat de formation-insertion, c'est sans fondement qu'elle estime pouvoir invoquer la subsistance de prétendus mêmes manquements professionnels après la signature du contrat à durée déterminée pour rompre ledit contrat et s'exonérer de cette obligation. La seule preuve qu'elle dépose pour établir un manquement après la signature du contrat à durée déterminée est d'ailleurs limitée au sms du 2 juillet 2018 mettant en évidence que monsieur J. P. ne disposait pas des clefs de son véhicule lui permettant d'accéder au matériel nécessaire pour exécuter sa mission et fut invité à téléphoner pour vérifier si elles avaient bien été envoyées. Dans le contexte précité, l'invocation de ce manquement paraît un peu futile pour justifier la rupture du contrat à durée déterminée et n'autorise aucunement la sprl Lakc de s'exonérer de l'obligation souscrite.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que la sprl Lakc a bien commis une faute en rompant l'engagement contracté d'occuper au travail monsieur J. P. pendant la période du 14 juin 2018 au 14 décembre 2018.

L'indemnité compensatoire de préavis versée par la sprl Lakc couvre la période du 14 juillet au 20 juillet 2018. La période restant à courir s'étale dès lors du 21 juillet 2018 au 14 décembre 2018. Monsieur J. P. démontre ne pas avoir perçu ni allocations de chômage ni aide sociale ou revenu d'intégration pendant cette période.

La faute de la sprl Lakc est dès lors bien en lien de causalité avec un dommage correspondant à la rémunération restant à courir du 21 juillet 2018 au 14 décembre 2018.



Le calcul de cette rémunération, non contesté en tant que tel, donne lieu à un montant réclamé de 11.461,56 euros à titre de dommages et intérêts.

Ce montant a dès lors été accordé à juste titre par le premier juge.

L'appel est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la sprl Lakc ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne la sprl Lakc aux dépens d'appel liquidés par monsieur J. P. à la somme de 1.320 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 154,49 euros à titre de frais de signification du jugement, en ce compris la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne déjà payée par la sprl Lakc au moment de l'appel.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de , greffier

Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller social au titre d'employeur et Monsieur , conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 avril 2022, où étaient présents :

, conseiller,  
, greffier